

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

9139-5319 QUÉBEC INC.
A/S MONSIEUR BERNARD MONETTE
1055, RUE CHARCOT
SUITE 42
BOUCHERVILLE (QC) J4B 0A7

No de décision : 2014-CI-1038798
No d'inscription : 512421
No de client : 2000915510

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de 9139-5319 QUÉBEC INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Le 25 juin 2014, l'Autorité a fait parvenir par courriel cet avis au dirigeant responsable puisque la poste certifiée, était revenue non réclamée.

L'avis à 9139-5319 QUÉBEC INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 9139-5319 QUÉBEC INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 512421, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes
- planification financière

2. 9139-5319 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour les factures suivantes :

- a. 318563, datée du 3 février 2012;
- b. 1345032, datée du 11 juin 2012;

3. 9139-5319 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 26 janvier 2012;

4. 9139-5319 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir à l'Autorité le maintien d'inscription pour l'année 2013;
5. 9139-5319 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, transmis son assurance de responsabilité civile professionnelle, et ce depuis le 30 novembre 2011.
6. Le 9 juin 2014, l'Autorité a envoyé à 9139-5319 QUÉBEC INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre XXXX dans les 15 jours. Dans ce cas, 9139-5319 QUÉBEC INC. avait jusqu'au 24 juin 2014;
7. Le 25 juin 2014, l'Autorité a fait parvenir par courriel cet avis au dirigeant responsable puisque la poste certifiée, était revenu non réclamée.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. 9139-5319 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
2. 9139-5319 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
3. 9139-5319 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant de fournir une assurance de responsabilité civile professionnelle;
4. 9139-5319 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;
5. 9139-5319 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9139-5319 QUÉBEC INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 juin 2014.

Suite au courriel, un autre délai de 15 jours a été accordé.

Or, l'Autorité n'a toujours rien reçu, de la part de 9139-5319 QUÉBEC INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9139-5319 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter les articles 81, 82, 83 et 115.2 de la LDPSF et l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les

dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans le paragraphe 10 de l'article 6; s'il s'agit d'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...);

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...);

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de 9139-5319 QUÉBEC INC. dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes
- planification financière

ORDONNER à 9139-5319 QUÉBEC INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet 9139-5319 QUÉBEC INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont 9139-5319 QUÉBEC INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à 9139-5319 QUÉBEC INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que 9139-5319 QUÉBEC INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

NICHOLAS DI PERNO
1350, RUE SHERBROOKE OUEST
BUR 1400
MONTRÉAL (QC) H3G 2T4

No de décision : 2014-CI-1038815

No d'inscription : 514193

No de client : 2001105858

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 9 juin 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de NICHOLAS DI PERNO un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à NICHOLAS DI PERNO établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. NICHOLAS DI PERNO détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 514193, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de dommages (Courtier)

2. L'inscription de représentant autonome de NICHOLAS DI PERNO est suspendue depuis le 31 janvier 2011;

3. NICHOLAS DI PERNO n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture 01247335, datée du 31 mars 2011;

4. NICHOLAS DI PERNO n'est plus rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 24 février 2012;

5. Le 9 juin 2014, l'Autorité a envoyé à NICHOLAS DI PERNO, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre dans les 15 jours. Dans ce cas, NICHOLAS DI PERNO avait jusqu'au 24 juin 2014;

6. Le 25 juin, l'Autorité a transmis cet avis, par courriel, à NICHOLAS DI PERNO, puisque le courrier avait été retourné;

7. Le 25 juin, NICHOLAS DI PERNO a communiqué avec l'Autorité pour savoir ce qu'il devait faire.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. NICHOLAS DI PERNO a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;

2. NICHOLAS DI PERNO a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'être rattaché à son inscription de représentant autonome;

3. NICHOLAS DI PERNO a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF, en omettant de transmettre une assurance de responsabilité civile professionnelle;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à NICHOLAS DI PERNO l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 juin 2014.

Un nouveau délai de 15 jours a été accordé le 25 juin, suite au courriel.

Or, l'Autorité n'a toujours reçu, de la part de NICHOLAS DI PERNO, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels NICHOLAS DI PERNO a fait défaut de respecter les articles 128, 135 et 136.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les

dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par "liquidités", la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de NICHOLAS DI PERNO dans les disciplines listées ci-dessous;

- assurance de dommages (Courtier)

ORDONNER à NICHOLAS DI PERNO d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont NICHOLAS DI PERNO entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont NICHOLAS DI PERNO entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à NICHOLAS DI PERNO de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que NICHOLAS DI PERNO :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

EDITH ENGLISH
115, RUE PHELAN
SAINT-COLOMBAN (QC) J5K 2H7

No de décision : 2014-CI-1038900

No d'inscription : 516001

No de client : 2001302699

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre d'EDITH ENGLISH un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à EDITH ENGLISH établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. EDITH ENGLISH détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 516 001, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. EDITH ENGLISH ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2014;

3. Le 1er mai 2014, l'Autorité a envoyé à EDITH ENGLISH, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, EDITH ENGLISH avait jusqu'au 16 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. EDITH ENGLISH a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. EDITH ENGLISH a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à EDITH ENGLISH l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2014.

Or, le 16 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'EDITH ENGLISH, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels EDITH ENGLISH a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'EDITH ENGLISH dans les disciplines listées ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à EDITH ENGLISH d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont EDITH ENGLISH entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont EDITH ENGLISH entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à EDITH ENGLISH de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que EDITH ENGLISH :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

HÉLÈNE FORTIN
269, RUE RACINE EST
CHICOUTIMI (QC) G7H 1S2

No de décision : 2014-CI-1038903

No d'inscription : 508985

No de client : 2000576789

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre d' HÉLÈNE FORTIN, un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à HÉLÈNE FORTIN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. HÉLÈNE FORTIN détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 508985, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. HÉLÈNE FORTIN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2014;

3. Le 1er mai 2014, l'Autorité a envoyé à HÉLÈNE FORTIN, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, HÉLÈNE FORTIN avait jusqu'au 16 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. HÉLÈNE FORTIN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. HÉLÈNE FORTIN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à HÉLÈNE FORTIN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2014.

Or, le 1 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'HÉLÈNE FORTIN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels HÉLÈNE FORTIN a fait défaut de respecter 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de HÉLÈNE FORTIN dans les disciplines listées ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à HÉLÈNE FORTIN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont HÉLÈNE FORTIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont HÉLÈNE FORTIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à HÉLÈNE FORTIN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'HÉLÈNE FORTIN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

GAÉTAN GAMACHE
298, BOUL. ARMAND-THÉRIAULT
BUR. 350
RIVIÈRE-DU-LOUP (QC) G5R 4C2

No de décision : 2014-CI-1038904

No d'inscription : 503333

No de client : 2000406794

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de GAÉTAN GAMACHE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à GAÉTAN GAMACHE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. GAÉTAN GAMACHE détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 503333, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

2. GAÉTAN GAMACHE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2014;

3. Le 1er mai 2014, l'Autorité a envoyé à GAÉTAN GAMACHE, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, GAÉTAN GAMACHE avait jusqu'au 16 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. GAÉTAN GAMACHE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. GAÉTAN GAMACHE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GAÉTAN GAMACHE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2014.

Or, le 16 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de GAÉTAN GAMACHE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels GAÉTAN GAMACHE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de GAÉTAN GAMACHE dans les disciplines listées ci-dessous;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

ORDONNER à GAÉTAN GAMACHE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont GAÉTAN GAMACHE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont GAÉTAN GAMACHE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à GAÉTAN GAMACHE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que GAÉTAN GAMACHE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

MATHIEU GRENON
315, RUE DU JASMIN
LA PRAIRIE (QC) J5R 4P5

No de décision : 2014-CI-1038939

No d'inscription : 600366

No de client : 3000172081

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MATHIEU GRENON un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MATHIEU GRENON établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MATHIEU GRENON détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 600366, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. MATHIEU GRENON ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2014;

3. Le 1er mai 2014, l'Autorité a envoyé à MATHIEU GRENON, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, MATHIEU GRENON avait jusqu'au 16 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MATHIEU GRENON a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. MATHIEU GRENON a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MATHIEU GRENON l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2014.

Or, le 16 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MATHIEU GRENON, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MATHIEU GRENON a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MATHIEU GRENON dans les disciplines listées ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à MATHIEU GRENON d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MATHIEU GRENON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MATHIEU GRENON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MATHIEU GRENON de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MATHIEU GRENON :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

THUY DUONG NGUYEN
5365, RUE JEAN-TALON EST, BUR. 601
SAINT-LÉONARD (QUÉBEC) H1S 3G2

No de décision : 2014-CI-1038794

No d'inscription : 516412

No de client : 2001353599

DÉCISION

(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. THUY DUONG NGUYEN détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 516412. À ce titre, THUY DUONG NGUYEN est assujettie à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie détenue :

- assurance de personnes

2. THUY DUONG NGUYEN n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er juillet 2013;

3. Le 22 octobre 2013, l'Autorité a envoyé à THUY DUONG NGUYEN, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours. Dans ce cas, THUY DUONG NGUYEN, avait jusqu'au 12 novembre 2013;

4. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de THUY DUONG NGUYEN;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à THUY DUONG NGUYEN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 novembre 2013.

Or, le 12 novembre 2013, l'Autorité n'avait reçu, de la part de THUY DUONG NGUYEN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels THUY DUONG NGUYEN a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Le 12 février 2014, un agent de conformité a envoyé un courriel à THUY DUONG NGUYEN lui demandant de transmettre son assurance responsabilité professionnel.

Le 18 mars 2014, un agent de conformité a envoyé un courriel de rappel à THUY DUONG NGUYEN. Ce dernier a répondu au courriel en mentionnant qu'il était déménagé à l'extérieur du Québec et demandait des informations. L'agent de conformité a transféré le courriel à un agent du Centre d'information.

Le 2 avril 2014, un agent du Centre d'information a envoyé un courriel à THUY DUONG NGUYEN lui mentionnant qu'elle devait remplir le formulaire de retrait d'inscription.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. THUY DUONG NGUYEN a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. THUY DUONG NGUYEN a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2;

3. THUY DUONG NGUYEN a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le

représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de THUY DUONG NGUYEN dans la catégorie listée ci-dessous jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur :

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

Et, par conséquent, que THUY DUONG NGUYEN :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 28 juillet 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

JULIO CALPITO
14, RUE HAZEL
DOLLARD-DES-ORMEAUX (QC) H9B 1C5

No de décision : 2014-CI-1038816

No d'inscription : 504707

No de client : 2000428930

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 mars 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JULIO CALPITO un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JULIO CALPITO établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JULIO CALPITO détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 504707, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. JULIO CALPITO ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2014.

3. Le 3 mars 2014, l'Autorité a envoyé à JULIO CALPITO l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JULIO CALPITO avait jusqu'au 18 mars 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JULIO CALPITO a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. JULIO CALPITO a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JULIO CALPITO l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 mars 2014.

Or, le 18 mars 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JULIO CALPITO, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JULIO CALPITO a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier;

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JULIO CALPITO dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à JULIO CALPITO d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JULIO CALPITO entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JULIO CALPITO entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JULIO CALPITO de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JULIO CALPITO :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

TARIK FATHALLAH
2634, RUE RATHWELL
LACHINE (QC) H8S 1K7

No de décision : 2014-CI-1038821

No d'inscription : 515937

No de client : 2001295732

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de TARIK FATHALLAH un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à TARIK FATHALLAH établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. TARIK FATHALLAH détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 515937, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. TARIK FATHALLAH ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2014.

3. Le 1er mai 2014, l'Autorité a envoyé à TARIK FATHALLAH l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, TARIK FATHALLAH avait jusqu'au 16 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. TARIK FATHALLAH a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. TARIK FATHALLAH a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à TARIK FATHALLAH l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2014.

Or, le 16 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de TARIK FATHALLAH, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels TARIK FATHALLAH a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de TARIK FATHALLAH dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à TARIK FATHALLAH d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont TARIK FATHALLAH entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont TARIK FATHALLAH entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à TARIK FATHALLAH de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que TARIK FATHALLAH :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

PAUL EID
7055, BOUL TASCHEREAU
BUR. 300
BROSSARD (QC) J4Z 1A7

No de décision : 2014-CI-1038872

No d'inscription : 516168

No de client : 2001324700

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PAUL EID un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PAUL EID établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. PAUL EID détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 516168, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. PAUL EID ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2014.

3. Le 1er mai 2014, l'Autorité a envoyé à PAUL EID l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, PAUL EID avait jusqu'au 16 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PAUL EID a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. PAUL EID a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PAUL EID l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2014.

Or, le 16 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PAUL EID, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PAUL EID a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PAUL EID dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à PAUL EID d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PAUL EID entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PAUL EID entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PAUL EID de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PAUL EID :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

BENOIT FISET
6480, RUE DE LA GRIOTTE
QUÉBEC (QC) G2J 1S2

No de décision : 2014-CI-1038899

No d'inscription : 504745

No de client : 2000429234

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de BENOIT FISET un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à BENOIT FISET établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. BENOIT FISET détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 504745, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. BENOIT FISET ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2014.

3. Le 1er mai 2014, l'Autorité a envoyé à BENOIT FISET l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, BENOIT FISET avait jusqu'au 16 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. BENOIT FISET a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. BENOIT FISET a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à BENOIT FISET l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2014.

Or, le 16 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de BENOIT FISET, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels BENOIT FISET a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de BENOIT FISET dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à BENOIT FISET d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont BENOIT FISET entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont BENOIT FISET entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à BENOIT FISET de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que BENOIT FISET :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

WILLIAM EVANS
825, BOUL LEBOURGNEUF
BUR. 500
QUÉBEC (QC) G2J 0B9

No de décision : 2014-CI-1038901
No d'inscription : 515631
No de client : 2001258078

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de WILLIAM EVANS un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à WILLIAM EVANS établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. WILLIAM EVANS détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 515631, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. WILLIAM EVANS ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2014.

3. Le 1er mai 2014, l'Autorité a envoyé à WILLIAM EVANS l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, WILLIAM EVANS avait jusqu'au 16 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. WILLIAM EVANS a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. WILLIAM EVANS a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à WILLIAM EVANS l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2014.

Or, le 16 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de WILLIAM EVANS, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels WILLIAM EVANS a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de WILLIAM EVANS dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à WILLIAM EVANS d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont WILLIAM EVANS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont WILLIAM EVANS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à WILLIAM EVANS de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que WILLIAM EVANS :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

FADI ESTA
1597, RUE DE L'ÉVEREST
SAINT-LAURENT (QC) H4R 2W4

No de décision : 2014-CI-1038931
No d'inscription : 600539
No de client : 3000257720

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de FADI ESTA un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à FADI ESTA établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. FADI ESTA détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 600539 et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. FADI ESTA ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2014.

3. Le 1er mai 2014, l'Autorité a envoyé à FADI ESTA l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, FADI ESTA avait jusqu'au 16 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FADI ESTA a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. FADI ESTA a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FADI ESTA l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2014.

Or, le 16 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de FADI ESTA, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FADI ESTA a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le

représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de FADI ESTA dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à FADI ESTA d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont FADI ESTA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont FADI ESTA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à FADI ESTA de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que FADI ESTA :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

MICHEL GAGNÉ
6275, RUE BEAUBIEN EST
MONTRÉAL (QC) H1M 3E6

No de décision : 2014-CI-1038942

No d'inscription : 515270

No de client : 2001219110

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MICHEL GAGNÉ un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MICHEL GAGNÉ établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. MICHEL GAGNÉ détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 515270, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. MICHEL GAGNÉ ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2014.

3. Le 1er mai 2014, l'Autorité a envoyé à MICHEL GAGNÉ l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MICHEL GAGNÉ avait jusqu'au 16 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MICHEL GAGNÉ a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. MICHEL GAGNÉ a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MICHEL GAGNÉ l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2014.

Or, le 16 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MICHEL GAGNÉ, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MICHEL GAGNÉ a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MICHEL GAGNÉ dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à MICHEL GAGNÉ d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MICHEL GAGNÉ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MICHEL GAGNÉ entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MICHEL GAGNÉ de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MICHEL GAGNÉ :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

ANDRÉ GARIÉPY
4295, PARC FEENEY
CAP ROUGE (QC) G1Y 2P5

No de décision : 2014-CI-1038948
 No d'inscription : 510550
 No de client : 2000727108

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre d'ANDRÉ GARIÉPY un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ANDRÉ GARIÉPY établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ANDRÉ GARIÉPY détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 510550, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- planification financière

2. ANDRÉ GARIÉPY ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2014.

3. Le 1er mai 2014, l'Autorité a envoyé à ANDRÉ GARIÉPY l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, ANDRÉ GARIÉPY avait jusqu'au 16 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ANDRÉ GARIÉPY a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. ANDRÉ GARIÉPY a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ANDRÉ GARIÉPY l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2014.

Or, le 16 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part d'ANDRÉ GARIÉPY, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ANDRÉ GARIÉPY a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en Planification financière ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription d'ANDRÉ GARIÉPY dans les disciplines listées ci-dessous :

- planification financière

ORDONNER à ANDRÉ GARIÉPY d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont ANDRÉ GARIÉPY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ANDRÉ GARIÉPY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ANDRÉ GARIÉPY de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, qu'ANDRÉ GARIÉPY :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

FRANCIS GARNIER
3385, RUE DE LA LICORNE
TERREBONNE (QC) J6X 3Z7

No de décision : 2014-CI-1038951

No d'inscription : 514460
 No de client : 2001134915

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de FRANCIS GARNIER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à FRANCIS GARNIER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. FRANCIS GARNIER détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 514460, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. FRANCIS GARNIER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2014.

3. Le 1er mai 2014, l'Autorité a envoyé à FRANCIS GARNIER l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, FRANCIS GARNIER avait jusqu'au 16 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FRANCIS GARNIER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. FRANCIS GARNIER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FRANCIS GARNIER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2014.

Or, le 16 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de FRANCIS GARNIER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FRANCIS GARNIER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour

chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de FRANCIS GARNIER dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à FRANCIS GARNIER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont FRANCIS GARNIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont FRANCIS GARNIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à FRANCIS GARNIER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que FRANCIS GARNIER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

NICOLAS FOUCHER
248, RUE LAFAYETTE
APP. 3
QUÉBEC (QC) G1N 3H6

No de décision : 2014-CI-1038959
No d'inscription : 516086
No de client : 2001314230

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de NICOLAS FOUCHER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à NICOLAS FOUCHER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. NICOLAS FOUCHER détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 516086, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. NICOLAS FOUCHER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2014.

3. Le 1er mai 2014, l'Autorité a envoyé à NICOLAS FOUCHER l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, NICOLAS FOUCHER avait jusqu'au 16 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. NICOLAS FOUCHER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. NICOLAS FOUCHER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à NICOLAS FOUCHER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2014.

Or, le 16 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de NICOLAS FOUCHER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels NICOLAS FOUCHER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses

règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de NICOLAS FOUCHER dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à NICOLAS FOUCHER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont NICOLAS FOUCHER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont NICOLAS FOUCHER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à NICOLAS FOUCHER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que NICOLAS FOUCHER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE
1274, RUE ETHIER
LAVAL (QC) H7W 3X1

No de décision : 2014-CI-1038964
No d'inscription : 600075
No de client : 3000067187

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 600075, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2014.

3. Le 1er mai 2014, l'Autorité a envoyé à KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE avait jusqu'au 16 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2014.

Or, le 16 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses

règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que KOSSI AGBENU MAWUSE GUMEDZOE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

FRANCIS GAUTHIER
655, RUE DES FAUVETTES
LONGUEUIL (QC) J4G 2L6

No de décision : 2014-CI-1038971

No d'inscription : 516273

No de client : 2001338152

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er mai 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de FRANCIS GAUTHIER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à FRANCIS GAUTHIER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. FRANCIS GAUTHIER détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 516273, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance collective de personnes

2. FRANCIS GAUTHIER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mai 2014.

3. Le 1er mai 2014, l'Autorité a envoyé à FRANCIS GAUTHIER l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, FRANCIS GAUTHIER avait jusqu'au 16 mai 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FRANCIS GAUTHIER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. FRANCIS GAUTHIER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FRANCIS GAUTHIER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 mai 2014.

Or, le 16 mai 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de FRANCIS GAUTHIER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FRANCIS GAUTHIER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en Assurance collective de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de FRANCIS GAUTHIER dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance collective de personnes

ORDONNER à FRANCIS GAUTHIER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont FRANCIS GAUTHIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont FRANCIS GAUTHIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à FRANCIS GAUTHIER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que FRANCIS GAUTHIER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

JACQUES CARON
3080, BOUL. LE CARREFOUR
BUR. 520
LAVAL (QC) H7T 2R5

No de décision : 2014-CI-1038979

No d'inscription : 511666

No de client : 2000831673

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 3 mars 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JACQUES CARON un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JACQUES CARON établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JACQUES CARON détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 511666, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. JACQUES CARON ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2014.

3. Le 3 mars 2014, l'Autorité a envoyé à JACQUES CARON l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JACQUES CARON avait jusqu'au 18 mars 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JACQUES CARON a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. JACQUES CARON a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JACQUES CARON l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 mars 2014.

Or, le 18 mars 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JACQUES CARON, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JACQUES CARON a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JACQUES CARON dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à JACQUES CARON d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JACQUES CARON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JACQUES CARON entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JACQUES CARON de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JACQUES CARON :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC.
A/S MONSIEUR CARL JEFFREY
40, AV DU RHÔNE, BUREAU 501
SAINT-LAMBERT (QC) J4S 1W7

No de décision : 2014-CI-1038993

No d'inscription : 513926

No de client : 2001080848

DÉCISION

(article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), no 513 926, dans les catégories listées ci-dessous. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »);

Catégories détenues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

2. SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC., n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance de personnes ainsi que l'assurance collective de personnes, et ce, depuis le 1er mai 2014;

3. Le 13 mars 2014, l'Autorité a envoyé à SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC., une lettre l'avisant que sa police viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15;

4. Le 6 mai 2014, l'Autorité a envoyé à SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC., par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il est mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours. SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC., avait donc jusqu'au 27 mai 2014;

5. Le 27 juin 2014, l'Autorité a envoyé à SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC., par courriel, un rappel lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle;

6. Le 11 juillet 2014, l'Autorité a envoyé à SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC., par courriel, un second rappel dans lequel il est mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle;

7. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC.;

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2;

3. SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 mai 2014.

Or, le 21 mai 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Catégories suspendues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

Et, par conséquent, que SOLUTIONS FINANCIÈRES CARL JEFFREY INC. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 24 juillet 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

ROBERT HARVEY
222, RUE SAINT-PATRICE
SAINT-LIBOIRE (QC) J0H 1R0

No de décision : 2014-CI-1040016
No d'inscription : 502074
No de client : 2000387788

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 juin 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ROBERT HARVEY un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ROBERT HARVEY établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ROBERT HARVEY détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 502074, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. ROBERT HARVEY ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le;

3. Le 2 juin 2014, l'Autorité a envoyé à ROBERT HARVEY, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, ROBERT HARVEY avait jusqu'au 17 juin 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ROBERT HARVEY a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. ROBERT HARVEY a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ROBERT HARVEY l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 juin 2014.

Or, le 17 juin 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de ROBERT HARVEY, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ROBERT HARVEY a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de ROBERT HARVEY dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à ROBERT HARVEY d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet ROBERT HARVEY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ROBERT HARVEY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ROBERT HARVEY de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que ROBERT HARVEY :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 août 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

LES ASSURANCES W.B. INC.
A/S MADAME PATRICIA KIROUAC
516, RUE NICOL
QUÉBEC (QC) G3G 1B8

No de décision : 2014-CI-1040043
No d'inscription : 505369
No de client : 2000427049

DÉCISION

(article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2

LES FAITS CONSTATÉS

1. LES ASSURANCES W.B. INC. est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), no 505369, dans les catégories listées ci-dessous. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »);

Catégories détenues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

2. Le dirigeant responsable de LES ASSURANCES W.B. INC. est madame Patricia Kirouac.

3. LES ASSURANCES W.B. INC., n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes ainsi que la planification financière, et ce, depuis le 25 mars 2014;

4. Le 4 février 2014, l'Autorité a envoyé à LES ASSURANCES W.B. INC., une lettre l'avisant que sa police viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15;

5. Le 6 mai 2014, l'Autorité a envoyé à LES ASSURANCES W.B. INC., par poste certifiée; l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il est mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. LES ASSURANCES W.B. INC., avait donc jusqu'au 27 mai 2014.

6. Le 11 juillet 2014, l'Autorité a envoyé à LES ASSURANCES W.B. INC., par courriel, un rappel lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle;

7. Dans la semaine du 18 juillet 2014, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a laissé un message sur la boîte vocale de madame Patricia Kirouac.

8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de LES ASSURANCES W.B. INC.;

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LES ASSURANCES W.B. INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité la preuve qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

2. LES ASSURANCES W.B. INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2;

3. LES ASSURANCES W.B. INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LES ASSURANCES W.B. INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 27 mai 2014.

Or, le 27 mai 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de LES ASSURANCES W.B. INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LES ASSURANCES W.B. INC. a fait défaut de respecter ses obligation d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas »;

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de LES ASSURANCES W.B. INC. dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Catégories suspendues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

Et, par conséquent, que LES ASSURANCES W.B. INC. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 août 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

JEAN-MARIE KNEIP
1650, RUE KING OUEST
BUR.100
SHERBROOKE (QC) J1J 2C3

No de décision : 2014-CI-1040022
No d'inscription : 513158
No de client : 2000996647

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 juin 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEAN MARIE KNEIP un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEAN-MARIE KNEIP établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JEAN-MARIE KNEIP détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 513158, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. JEAN-MARIE KNEIP ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er juin 2014;

3. Le 2 juin 2014, l'Autorité a envoyé à JEAN-MARIE KNEIP, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, JEAN-MARIE KNEIP avait jusqu'au 17 juin 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-MARIE KNEIP a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. JEAN-MARIE KNEIP a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN-MARIE KNEIP l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 juin 2014.

Or, le 17 juin 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN-MARIE KNEIP, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEAN-MARIE KNEIP a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant

autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEAN-MARIE KNEIP dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à JEAN-MARIE KNEIP d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet JEAN MARIE KNEIP entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEAN-MARIE KNEIP entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEAN-MARIE KNEIP de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEAN-MARIE KNEIP :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 août 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

WASSIM KALLEL
1600, BOUL HENRI-BOURASSA OUEST
BUR. 300
MONTRÉAL (QC) H3M 3E2

No de décision : 2014-CI-1039896

No d'inscription : 516074

No de client : 2001312722

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 juin 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de WASSIM KALLEL un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à WASSIM KALLEL établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. WASSIM KALLEL détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516074, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. WASSIM KALLEL ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er juin 2014;

3. Le 2 juin 2014, l'Autorité a envoyé à WASSIM KALLEL, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, WASSIM KALLEL avait jusqu'au 17 juin 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. WASSIM KALLEL a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. WASSIM KALLEL a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à WASSIM KALLEL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 juin 2014.

Or, le 17 juin 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de WASSIM KALLEL, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels WASSIM KALLEL a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de WASSIM KALLEL dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à WASSIM KALLEL d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet WASSIM KALLEL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont WASSIM KALLEL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à WASSIM KALLEL de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que WASSIM KALLEL :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 11 août 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

DÉCISION N° 2014-OED-1036809

MADAME KAREN RUTH HOLDER

[...]

Dossier n° 2001055359

Décision

(Article 218(4) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et 35.1(2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2)

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »).

LES FAITS

KAREN RUTH HOLDER détient le certificat no 189601 auprès de l'Autorité et peut exercer des activités en :

- assurance de personnes.

1. Le 14 mai 2013, l'Autorité recevait le formulaire de Demande de renouvellement du certificat de représentant, rempli par KAREN RUTH HOLDER dans lequel elle divulgue un deuxième emploi.
2. Le 10 juin 2013, KAREN RUTH HOLDER a confirmé, par courrier électronique, son intention de ne pas renouveler son certificat de représentante.
3. Le 7 janvier 2014, l'Autorité recevait le formulaire de Demande de remise en vigueur du certificat, rempli par KAREN RUTH HOLDER dans lequel elle divulgue un deuxième emploi.
4. Le 18 février 2014, KAREN RUTH HOLDER a confirmé par courrier électronique à l'Autorité que le 31 janvier 2014 représentait sa dernière journée de travail à son autre emploi.
5. Le 19 mars 2014, le certificat de KAREN RUTH HOLDER a été délivré par l'Autorité.
6. Le 8 avril 2014, l'Autorité recevait une dénonciation à l'effet que KAREN RUTH HOLDER occupait un emploi au sein d'un établissement d'enseignement universitaire.
7. Le 14 avril 2014, l'Autorité a fait parvenir à KAREN RUTH HOLDER un formulaire de déclaration afin d'obtenir sa version des faits concernant sa situation de double emploi.
8. L'Autorité recevait, le 28 avril 2014, la version des faits de KAREN RUTH HOLDER.
9. Le 14 avril 2014, l'Autorité a fait parvenir à l'employeur de la représentante une lettre afin d'obtenir sa version des faits sur la situation et le statut de l'emploi de KAREN RUTH HOLDER.
10. Le 25 avril 2014, l'Autorité recevait la version des faits, complétée par l'employeur de KAREN RUTH HOLDER.
11. Le 29 avril 2014, l'Autorité a fait parvenir l'employeur une demande d'informations complémentaires au sujet de la situation entre KAREN RUTH HOLDER et celle-ci.
12. Le 16 mai 2014, l'Autorité recevait la version des faits complémentaire de l'employeur de KAREN RUTH HOLDER.
13. Le 28 mai 2014, l'Autorité a acheminé à KAREN RUTH HOLDER, une demande de déclaration complémentaire en lien avec sa probité.
14. L'Autorité recevait, le 11 juin 2014, la déclaration complémentaire de KAREN RUTH HOLDER.
15. Le 18 juillet 2014, l'Autorité a envoyé à KAREN RUTH HOLDER, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, KAREN RUTH HOLDER avait jusqu'au 4 août 2014.

L'ANALYSE

KAREN RUTH HOLDER a exercé de manière interrompue ses activités en tant que représentante en assurance de personnes rattachée au cabinet AGENCE D'ASSURANCE GROUPE FINANCIER MONDIAL DU CANADA INC. depuis le 28 janvier 2011.

KAREN RUTH HOLDER a déposé une demande de renouvellement de son certificat de représentante en assurance de personnes le 14 mai 2013. Dans le Formulaire de double emploi, la représentante inscrit qu'elle occupe un autre emploi. Son employeur est un établissement d'enseignement universitaire du Québec et elle détient un poste à titre d'assistante de service à raison de trente-cinq (35) heures par semaine.

En lien avec sa demande, KAREN RUTH HOLDER a fourni l'attestation de l'établissement d'enseignement universitaire pour lequel elle est employée. Le document ne mentionnait pas quel département la signataire représentait et donc pour lequel la représentante travaillait à titre d'assistante de service. La signataire affirmait que KAREN RUTH HOLDER avait accès aux informations de base afin d'enregistrer les patients aux services du département de l'établissement d'enseignement universitaire et qu'il n'y avait aucun conflit d'intérêts avec son emploi en assurance de personnes. La signataire a consenti au double emploi au nom de l'établissement d'enseignement universitaire.

En vertu du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c D-9.2, r 10 (le « Règlement ») en vigueur à ce moment, la représentante devait se consacrer principalement à ses activités de représentante.

L'analyste de l'Autorité, alors responsable du dossier, a contacté la représentante à cet effet et l'a informée qu'elle ne pouvait pas renouveler son certificat si elle occupait un autre emploi à temps plein. Le certificat n'a donc pas été renouvelé à la demande de KAREN RUTH HOLDER.

Par la suite, KAREN RUTH HOLDER a contacté l'Autorité le 27 septembre 2013 afin d'obtenir plus d'informations sur les situations de double emploi. Il lui a été rappelé qu'elle devait se consacrer principalement à ses activités de représentante, selon le libellé du Règlement.

Lors d'un autre appel à l'Autorité le 5 novembre 2013, la représentante a obtenu des informations au sujet de la procédure pour déposer une demande de remise en vigueur de son certificat ainsi que sur la nouvelle réglementation en lien avec le double emploi à la suite de la modification du Règlement, entrée en vigueur le 22 octobre 2013, qui permettait désormais aux représentants d'occuper un autre emploi parallèlement à l'exercice des activités de représentant.

Le 7 janvier 2014, l'Autorité a reçu une Demande de remise en vigueur du certificat de représentant via les services en ligne de l'Autorité et remplie par KAREN RUTH HOLDER. Autant dans son formulaire en ligne que dans le Formulaire en cas de double emploi la représentante indique qu'elle cessera d'occuper son autre emploi le 31 janvier 2014.

KAREN RUTH HOLDER affirme qu'elle occupe un poste d'assistante de service pour un établissement d'enseignement universitaire sans mentionner le nombre d'heures ni le département pour lequel elle occupe ses fonctions. Aucun autre document ou formulaire n'est fourni à l'appui de sa demande.

Un accusé de réception a été acheminé à KAREN RUTH HOLDER le 7 janvier 2014. L'accusé de réception sommait la représentante de fournir une attestation signée de son employeur ainsi que son curriculum vitae.

Une autre communication a été envoyée à KAREN RUTH HOLDER le 22 janvier 2014 afin de lui rappeler que des documents étaient manquants et qu'elle devait les fournir afin que l'Autorité soit en mesure de faire l'analyse de sa demande.

Le 10 février 2014, KAREN RUTH HOLDER a contacté l'Autorité au sujet de sa demande déposée le 7 janvier 2014 et a alors été à nouveau informée que des documents étaient manquants à son dossier et qu'elle devait acheminer ceux-ci.

Entre le 4 et le 18 février 2014, KAREN RUTH HOLDER a fait parvenir des messages électroniques à l'Autorité. Dans ceux-ci, la représentante indique clairement que le 31 janvier 2014 représente la dernière journée où elle a travaillé pour l'établissement d'enseignement universitaire et qu'elle n'y est plus employée.

À la lecture des échanges entre l'Autorité et KAREN RUTH HOLDER, il est possible de constater que la représentante refuse d'envoyer l'attestation complétée par l'établissement d'enseignement universitaire, mais fait tout de même parvenir son curriculum vitae.

Dans sa déclaration à l'Autorité, KAREN RUTH HOLDER expose que lorsqu'elle a décidé de faire une demande de remise en vigueur, un agent de l'Autorité lui a indiqué de tout remplir les documents en lien avec sa situation de double emploi, ce qu'elle a fait.

Par contre, la représentante affirme, dans sa version des faits remise à l'Autorité, que lors d'un autre appel à l'Autorité afin de confirmer si elle devait bel et bien fournir tous les documents, on lui a confirmé que puisqu'elle avait déjà envoyé lesdits documents dans une autre demande au préalable, elle n'avait pas à les acheminer à nouveau.

À ce moment, l'Autorité souligne que la représentante avait fait remplir l'attestation de l'établissement d'enseignement universitaire et que cette dernière était au fait que celui-ci refusait de consentir à sa situation de double emploi, tel qu'il appert du formulaire daté du 21 novembre 2013, fourni par l'établissement d'enseignement universitaire dans sa déclaration du 25 avril 2014.

Lorsque l'Autorité lui a acheminé un courrier électronique, le 11 mars 2014, afin de lui demander de fournir sa preuve de cessation d'emploi, nécessaire à l'émission de son certificat, ce dernier est demeuré sans réponse ainsi que les messages laissés dans la boîte vocale de KAREN RUTH HOLDER.

Le 19 mars 2014, le certificat de la représentante a été émis sur la prémisse qu'il n'y avait plus de situation de double emploi malgré le fait que la confirmation de cessation d'emploi n'ait toujours pas été acheminée par KAREN RUTH HOLDER à l'Autorité.

Dans sa version des faits fournie à l'Autorité, KAREN RUTH HOLDER nuance que, parallèlement à sa demande de remise en vigueur, celle-ci a décidé de prendre du recul de son travail au sein de l'établissement d'enseignement universitaire et a demandé, en janvier 2014 un congé sans solde jusqu'au 29 mars 2014 et qu'elle n'avait pas quitté définitivement ce travail.

Elle explique qu'ensuite, lorsqu'elle a demandé une prolongation à son congé en mars 2014, celle-ci lui a été refusée puisque son employeur était en manque d'effectif.

KAREN RUTH HOLDER est donc retournée travailler à la clinique médicale de l'établissement d'enseignement universitaire entre le 31 mars et le 11 avril 2014. Par contre, elle souligne qu'elle est maintenant en congé, en date du 11 juin 2014, et ce, jusqu'en janvier 2015. Après cette date, elle entamera sa carrière de représentante à temps plein puisqu'elle quittera son emploi au sein de l'établissement d'enseignement universitaire.

Devant les faits en l'espèce, l'Autorité a fait parvenir à KAREN RUTH HOLDER une nouvelle demande de déclaration de sa version des faits le 14 avril 2014 au sujet de sa situation de double emploi. Ce à quoi elle a répondu le 20 avril 2014.

Par la suite, l'Autorité a transmis à KAREN RUTH HOLDER une demande d'informations complémentaires au sujet de sa probité en lien avec ses déclarations contradictoires concernant son double emploi, le 28 mai 2014. L'Autorité a accusé réception de la réponse de la représentante le 11 juin 2014.

KAREN RUTH HOLDER a expliqué dans sa déclaration qu'elle ne savait pas qu'elle devait dire spécifiquement pour quel département de l'établissement d'enseignement universitaire elle travaillait puisque son titre est seulement « assistante de service ».

Cependant, KAREN RUTH HOLDER assure ne jamais avoir dit à l'Autorité qu'elle quitterait son emploi que ce soit dans un formulaire ou dans un courriel. Elle a dit qu'elle n'était plus à l'établissement d'enseignement universitaire, mais ne croyait pas que c'était nécessaire de préciser la nature de son départ, soit un congé sans solde pour une durée déterminée.

En ce qui a trait à l'attestation de l'établissement d'enseignement universitaire dans lequel son employeur refuse de consentir à la situation de double emploi vu l'accès à l'information privilégiée, laquelle a été signée le 21 novembre 2013, soit près de deux mois avant la demande de remise en vigueur de KAREN RUTH HOLDER, celle-ci dit que l'Autorité lui a dit qu'il n'était pas nécessaire de la fournir et qu'elle a seulement suivi les indications données.

Il est essentiel dans le cas d'espèce de soulever que deux communications officielles ont été transmises à la représentante les 7 et 22 janvier 2014 lui demandant de fournir l'attestation de l'établissement d'enseignement universitaire.

La seule réponse fournie par la représentante a été un échange de courriel avec une employée de l'Autorité dans lequel KAREN RUTH HOLDER affirme ne plus être à l'emploi de l'établissement d'enseignement universitaire depuis le 31 janvier 2014 ce qui justifie, selon elle, qu'elle n'ait pas à fournir ladite attestation.

Lorsque KAREN RUTH HOLDER a contacté l'Autorité le 15 mai 2014 au sujet de son renouvellement, l'agent de l'Autorité lui a indiqué que si aucun changement n'était survenu depuis sa dernière déclaration, elle n'avait pas à fournir à nouveau ses documents de double emploi.

Toutefois, l'Autorité souligne qu'il y a eu des changements entre les formulaires de double emploi du 7 mai 2013 et du 21 novembre 2013, remplis par deux signataires différents de l'établissement d'enseignement universitaire. KAREN RUTH HOLDER avait donc l'obligation de transmettre le nouveau formulaire à ce moment.

Le 8 avril 2014, une représentante de l'établissement d'enseignement universitaire a téléphoné à l'Autorité afin de corroborer l'information obtenue sur le registre public selon laquelle la représentante détiendrait un certificat délivré par l'Autorité.

La représentante de l'établissement universitaire a informé l'Autorité que KAREN RUTH HOLDER occupait un poste de réceptionniste à la clinique médicale de l'établissement. Celle-ci a d'ailleurs rempli avec une collègue, en novembre 2013, un formulaire de double emploi pour l'Autorité dans lequel elles faisaient part de leurs inquiétudes face à la situation de double emploi et que l'établissement d'enseignement universitaire refusait donc à ce que KAREN RUTH HOLDER exerce, parallèlement, dans le domaine des services financiers.

Une représentante de l'établissement d'enseignement universitaire a fait parvenir deux déclarations à l'Autorité soit le 25 avril et le 16 mai 2014. Cette dernière confirme que KAREN RUTH HOLDER agit à titre d'assistante de service pour la clinique médicale de l'établissement d'enseignement universitaire depuis le 4 janvier 2010. La représentante soulève que l'attestation remplie en mai 2013 est introuvable dans les dossiers de l'établissement d'enseignement universitaire et qu'elle ne comprend pas pourquoi aucun superviseur du département des services de santé n'a autorisé au préalable ce document, tel qu'il est prévu par les procédures internes.

La représentante de l'établissement d'enseignement universitaire a aussi joint l'attestation de double emploi remplie le 21 novembre 2013 selon les règles de procédures internes.

Le formulaire stipule que la KAREN RUTH HOLDER travaille pour une clinique médicale de l'établissement d'enseignement universitaire à raison de trente-cinq (35) heures par semaine et que, dans le cadre de ses fonctions, elle a accès à tous les dossiers médicaux ainsi qu'aux informations relatives à l'assurance santé des patients. Ce type d'information est qualifié de privilégié par l'établissement d'enseignement universitaire et le fait d'exercer des activités en assurance de personnes placerait KAREN RUTH HOLDER en situation de conflit d'intérêts. Pour cette raison, l'employeur ne consent pas à la situation de double emploi.

Dans sa déclaration, la représentante de l'établissement d'enseignement universitaire a aussi déposé une communication écrite adressée à KAREN RUTH HOLDER et datée du 11 avril 2014. La lettre fait état des fausses déclarations faites par KAREN RUTH HOLDER à son employeur, au sujet de son statut auprès de l'Autorité et du suivi de sa demande de certificat, auquel celui-ci avait refusé de consentir.

Selon les faits au dossier, KAREN RUTH HOLDER a déclaré à l'établissement d'enseignement universitaire, lors d'une rencontre formelle le 4 avril 2014, être toujours en attente de son certificat et que plusieurs courriels avaient été échangés avec l'Autorité à cet effet. Lorsqu'il a été requis de fournir lesdits messages électroniques, la représentante a refusé.

[...]

L'Autorité se retrouve dans une situation où les déclarations de KAREN RUTH HOLDER sont contradictoires avec les faits qui ont été portés à sa connaissance. En effet, la remise en vigueur du certificat de KAREN RUTH HOLDER a été accordée en vertu des allégations de la représentante selon lesquelles elle n'occupait plus son autre emploi auprès de l'établissement d'enseignement universitaire et par le fait que l'Autorité ignorait que ledit emploi était en fait dans une clinique médicale d'un établissement d'enseignement universitaire.

L'Autorité souligne aussi le fait que KAREN RUTH HOLDER était en possession d'une attestation signée par une représentante de l'établissement d'enseignement universitaire depuis le 21 novembre 2013. Cette attestation précisait qu'elle travaillait auprès de la clinique médicale de l'établissement d'enseignement universitaire et qu'elle avait accès à des informations privilégiées en lien avec les dossiers médicaux des patients ainsi que leur couverture d'assurance. L'employeur ne consentait pas à ce qu'elle exerce des activités dans la discipline de l'assurance de personnes.

KAREN RUTH HOLDER connaissait donc la position de l'établissement d'enseignement universitaire face à sa situation de double emploi et a omis volontairement d'en faire part à l'Autorité.

L'Autorité soutient que si la véritable information avait été connue, celle-ci n'aurait pas accepté de remettre en vigueur le certificat de KAREN RUTH HOLDER.

Après analyse du dossier, l'Autorité estime que le certificat de la représentante a été délivré selon de fausses informations, fournies par KAREN RUTH HOLDER dans ses diverses communications avec l'Autorité.

Considérant les déclarations contradictoires de KAREN RUTH HOLDER, les omissions délibérées de fournir les documents nécessaires à sa situation de double emploi et qu'ayant reçu toutes les informations au sujet de l'autre occupation professionnelle de la représentante, l'Autorité n'aurait pas accordé la remise en vigueur du certificat.

L'Autorité estime que le certificat de la représentante doit être révoqué.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à KAREN RUTH HOLDER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 4 août 2014.

L'Autorité a reçu de KAREN RUTH HOLDER des observations le 5 août 2014 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la LDPSF :

« 184. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

« 218. L'Autorité peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire :

(...)

4° ne respecte plus une obligation relative à la délivrance ou au renouvellement du certificat prévue par la présente loi ou ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 35.1(2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ., c. A-33.2 (la « LAMF ») :

« 35.1. (...)

L'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie. »;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF :

« 24. Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3 :

« 5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT les faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RÉVOQUER le certificat n° 189601 délivré au nom de KAREN RUTH HOLDER dans la discipline de :

- l'assurance de personnes.

Cette demande est exécutoire immédiatement nonobstant toute demande de révision éventuelle.

Fait à Québec, le 25 août 2014.

Maryse Pineault, avocate
Directrice principale des opérations
d'encadrement de la distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Gilbert

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs
mobilières**

et

Charline Gilbert

2014 OCRCVM 23

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience et décision rendue : le 8 mai 2014

Motifs délivrés : le 11 juin 2014

Formation d'instruction

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Président, Monsieur Yves Julien et Monsieur Jacques Lemay

Comparutions

Maître Sébastien Tisserand, Avocat de l'OCRCVM

Maître Marius Ménard, procureur de l'INTIMÉE

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

<u>I.</u>	<u>INTRODUCTION</u>	2
<u>II.</u>	<u>FAITS ET HISTORIQUE DE L'ESPÈCE</u>	2
<u>III.</u>	<u>MISSION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION</u>	8
<u>IV.</u>	<u>POSITION DU PLAIGNANT</u>	8
<u>V.</u>	<u>POSITION DE L'INTIMÉE</u>	8
<u>VI.</u>	<u>ANALYSE ET DISCUSSION</u>	8
<u>VII.</u>	<u>DISPOSITION FINALE</u>	10
<u>VIII.</u>	<u>CONCLUSIONS</u>	10
<u>IX.</u>	<u>PAGE DES SIGNATURES</u>	11

I. INTRODUCTION

1. Dans l'instance, l'INTIMÉE fut inculpée de trois chefs auxquels elle plaida d'abord non-coupable. À l'origine, les trois chefs se lisaient comme suit :¹

« Chef 1

Entre le 7 mars 1994 et le 16 mai 2013, l'intimée a fait de fausses déclarations à l'ACCOVAM, devenue l'OCRCVM, lors de ses demandes d'inscription/autorisation à titre de représentante inscrite, et dans ses communications avec les différents organismes de réglementation, en indiquant qu'elle détenait une maîtrise et/ou un doctorat, alors qu'elle n'avait pas obtenu ces diplômes, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public aux termes de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM);

Chef 2

Depuis 2005, l'intimée se présente fausement à ses clients et participe à des publicités et des présentations devant public comme étant une personne qui détient une maîtrise et/ou un doctorat en finance et utilise les abréviations correspondantes à ces diplômes sur ses cartes professionnelles et autres documents promotionnels, alors qu'elle n'avait pas obtenu ces diplômes et/ou titres, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public aux termes (de – sic) l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM);

Chef 3

Lors de son embauche, le ou vers le 17 mai 2004, et/ou lors de sa demande d'accréditation à titre de gestionnaire adjointe de portefeuille, le ou vers le 3 septembre 2004, l'intimée a présenté à son employeur, une firme membre de l'OCRCVM, une attestation de diplôme universitaire alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette attestation contenait de fausses informations, dans l'intention que son employeur agisse et accepte le document comme étant une copie d'un document original et véridique, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public aux termes de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM).»

II. FAITS ET HISTORIQUE DE L'ESPÈCE²

2. Durant 19 ans, l'INTIMÉE a fausement déclaré à l'ACCOVAM, puis à l'OCRCVM, ainsi qu'à ses employeurs, des firmes membres, qu'elle détenait une maîtrise universitaire lors de ses demandes d'inscription et de transfert. Par la suite, durant les derniers 10 ans précédant 2013 elle a fausement déclaré aux mêmes Parties qu'elle détenait un doctorat universitaire en finance.

3. Entre 2000 et 2004, l'INTIMÉE a préparé ou participé à la préparation d'une fausse attestation de diplôme de maîtrise alors qu'elle n'a jamais obtenu le diplôme ni même été inscrite dans le programme et elle a communiqué ce document à ses employeurs pour qu'ils le considèrent comme véridique.

4. Finalement, entre 2004 et 2013, l'INTIMÉE a préparé ou fait préparer des cartes de visite professionnelles qu'elle a utilisées, a fait des présentations au public et fait publier des articles de journaux et revues contenant des abréviations de diplômes de maîtrise et/ou doctorat universitaires, alors qu'elle savait que ces informations étaient trompeuses ou pouvaient induire en erreur le public.

5. L'**HISTORIQUE DES INSCRIPTIONS** de l'INTIMÉE est résumé comme suit audit **AVIS**

¹ Voir la description des trois Chefs à la page 2 de l'**AVIS D'AUDIENCE** daté du 20 janvier 2014.

² Voir les paragraphes 1, 2 et 3 aux pages 2 et 3 dudit **AVIS D'AUDIENCE**.

D'AUDIENCE³:

« Le ou vers le 15 mai 1991, l'intimée a été inscrite par la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») à titre de représentante de courtier en épargne collective pour le compte de Placements CIBC inc.;

Le ou vers le 23 juillet 1993, l'intimée a quitté son emploi auprès de Placements CIBC inc.;

Le ou vers le 18 août 1993, l'intimée a présenté à la CVMQ une demande uniforme d'inscription à titre de représentante en fonds mutuels pour BNP (Canada) Valeurs Mobilières inc. (« BNP (Canada)»);

Au soutien de sa demande, l'intimée a fourni en annexe un curriculum vitae dans lequel il est indiqué qu'elle détient une maîtrise en économie de l'Université Laval, faculté des sciences de l'administration, département d'économie, datant de 1993;

L'intimée a également signé une déclaration sous serment, devant un commissaire à l'assermentation, que toutes les déclarations faites dans sa demande, y inclus les annexes, étaient exactes;

En foi de quoi, le ou vers le 10 septembre 1993, la CVMQ a autorisé le transfert de l'intimée à titre de représentante en épargne collective pour le compte de BNP (Canada);

Le ou vers le vers 7 mars 1994, l'ACCOVAM a également approuvé sur la foi des documents fournis et de la déclaration assermentée de l'intimée, son inscription à titre de représentante restreinte aux fonds mutuels pour BNP (Canada);

Le ou vers le 4 août 1994, suite à la réussite du cours sur le commerce des valeurs mobilières, BNP (Canada) a demandé à la Bourse de Montréal et à l'ACCOVAM, l'inscription de l'intimée à titre de représentante de plein exercice ;

Au soutien de la demande, l'intimée a fait parvenir une demande uniforme d'inscription ou d'agrément pour les personnes physiques en date du 13 avril 1994, mais reçue le 5 août 1994, contenant une déclaration sous serment, devant un commissaire à l'assermentation, voulant que toutes les déclarations faites et les annexes fournies étaient exactes;

L'une de ces annexes était le curriculum vitae de l'intimée dans lequel elle déclarait également avoir une maîtrise en économie de l'Université Laval, faculté des sciences de l'administration, département d'économie, datant de 1993. Cependant, dans la demande uniforme d'inscription assermentée, l'intimée a déclaré qu'elle détenait une « maîtrise en économie internationale » en date de 1993;

Le ou vers le 22 août 1994, par décision 94-E-2907, la CVMQ a inscrit l'intimée à titre de représentante de plein exercice pour BNP (Canada);

Le ou vers le 8 septembre 1994, toujours sur la foi des informations et des documents en annexe de la demande uniforme d'inscription assermentée de l'intimée, l'ACCOVAM a accordé son inscription à titre de représentante de plein exercice pour BNP (Canada), conditionnelle à la preuve de réussite du cours sur la gestion des placements au Canada au plus tard le 8 mars 1997;

Le ou vers le 16 septembre 1994, l'ACCOVAM a accordé une demande d'inscription amendée de l'intimée à titre de représentante de plein exercice pour BNP (Canada), sujet à une période de surveillance de six mois de la part du directeur de succursale à compter du 8 septembre 1994;

Le ou vers le 9 mai 1997, l'intimée a quitté son emploi auprès de BNP (Canada);

³ Voir les paragraphes 4 à 33 de l'AVIS D'AUDIENCE.

Le ou vers le 12 mai 1997, l'intimée a présenté une demande de transfert auprès de la Bourse de Montréal pour être inscrite comme représentante enregistrée pour Capital Midland Walwyn inc. (« **Midland Walwyn** »);

Le ou vers le 25 juin 1997, la Bourse de Montréal a accepté le transfert de l'intimée;

Le ou vers le 26 août 1998, pour faire suite à la vente d'une partie des activités de Midland Walwyn, l'ACCOVAM a accepté le transfert en bloc de représentants inscrits, incluant l'intimée, vers Merrill Lynch Canada inc. (« **Merrill Lynch** »);

Le ou vers le 6 septembre 2002, à la suite de la vente des activités de Merrill Lynch, la Bourse de Montréal a accepté le transfert en bloc de représentants inscrits, incluant l'intimée, à CIBC Marchés Mondiaux inc. (« **MM CIBC** »);

Le ou vers le 7 avril 2003, l'ACCOVAM a également accepté le transfert en bloc de représentants inscrits, incluant l'intimée, de Merrill Lynch à MM CIBC, rétroactivement au 28 décembre 2001;

Le ou vers le 14 mai 2004, l'intimée a démissionné de MM CIBC pour se joindre à RBC Dominion valeurs mobilières inc. (« **RBC Dominion** »);

Le ou vers le 17 mai 2004, RBC Dominion a demandé à la Bourse de Montréal d'accepter le transfert de l'intimée depuis MMCIBC, à la succursale de Québec de RBC Dominion;

Le ou vers le 17 mai 2004, l'intimée a signé une autre demande de transfert auprès de la Bourse de Montréal indiquant, sous serment, qu'elle n'avait aucune modification à apporter à ses précédents formulaires d'inscription assermentés;

Le ou vers le 4 juin 2004, la Bourse de Montréal a conséquemment approuvé la demande de transfert de l'intimée;

Dans l'intervalle, le ou vers le 27 mai 2004, l'intimée a également soumis à l'ACCOVAM le formulaire 1-U-2000 «Uniform Application for Registration/Approval» assermenté devant un commissaire à l'assermentation au soutien d'une demande de transfert auprès de RBC Dominion;

Dans ce formulaire, l'intimée prétend cette fois-ci avoir obtenu en 1994 une maîtrise en finance (Master in Finance) de l'université de York;

Le ou vers le 3 septembre 2004, sur la foi des informations fournies par l'intimée, l'ACCOVAM a accepté le transfert de l'intimée à titre de représentante inscrite (de détail) pour RBC Dominion, rétroactivement au 20 mai 2004;

Dans l'intervalle, le ou vers le 3 août 2004, l'intimée a fait parvenir à l'ACCOVAM une demande d'autorisation d'inscription à titre de gestionnaire adjoint de portefeuille pour RBC Dominion;

Dans cette demande, l'intimée a affirmé sous serment avoir les qualifications suivantes :« Bac fin » pour Baccalauréat en Finance, «Maîtrise Fin» pour maîtrise en finance, ainsi que « PHD Fin » pour Doctorat en finance;

En conséquence, le ou vers le 3 septembre 2004, l'ACCOVAM a accepté la modification à l'autorisation de l'intimée à titre de représentante inscrite (de détail) et à titre de gestionnaire adjointe de portefeuille pour RBC Dominion, et ce à compter du 2 septembre 2004;

Le 1er juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglementée par l'OCRCVM. »

6. En ce qui a trait à la « **PUBLICITÉ TROMPEUSE**, cet élément est ainsi résumé audit **AVIS**

D'AUDIENCE⁴:

« Le ou vers le 12 avril 2004, l'ACCOVAM a publié le Bulletin 3270 intitulé « Statuts et Règlements — Article 7 du Statut 29, Publicité, documentation commerciale et correspondance » suite à l'approbation par le Conseil d'administration de l'ACCOVAM de la modification de l'article 7 du Statut 29 qui entrerait en vigueur à compter du 1er août 2004;

L'article 7 du Statut 29 prévoyait que « (...) aucune personne inscrite ou approuvée ne doit diffuser ou expédier quelque publicité, documentation commerciale ou correspondance à propos de ses affaires, qui (a) contient une fausse déclaration ou omet de mentionner un fait important ou est d'une autre manière fausse ou trompeuse »;

Cependant, depuis son embauche en 2004, l'intimée a utilisé le sigle « M.Sc.Fin » et depuis 2005 le sigle « Ph. D. », sur ses cartes professionnelles émises par son employeur, RBC Dominion. Par ailleurs, l'intimée utilisait déjà le sigle « M.Sc.Fin » sur ses cartes professionnelles émises par son précédent employeur, MM CIBC;

L'intimée a également utilisé, durant cette période, ces sigles professionnels dans ses communications externes et dans les documents publicitaires diffusés auprès du public. Les éléments suivants sont des exemples non exhaustifs de l'utilisation de ces sigles par l'intimée;

Le ou vers le 23 janvier 2008, l'intimée a indiqué dans un document promotionnel annonçant une conférence au public qu'elle détenait les accréditations « M.Sc.Fin. » et « Ph. D. » à la suite de son nom;

Le ou vers le 29 juillet 2008, l'intimée a préparé une soumission pour un service de gestion de placement dans laquelle elle a ajouté à la suite de sa signature les accréditations « M.Sc.Fin. » et « Ph. D. »;

Au courant de l'année 2009, l'intimée a fourni un curriculum vitae pour le site Internet de RBC Dominion en indiquant qu'elle détenait depuis 1984 une maîtrise en finance de l'université de York-Toronto, programme finance internationale, ainsi qu'un Doctorat en finance de l'Université de Toronto, depuis 2004. L'intimée a alors laissé inscrire sur le site Internet de RBC Dominion qu'elle avait obtenu les titres professionnels « M.Sc. FIN » et « Ph. D » en référant à son curriculum vitae en annexe;

Le ou vers le 26 octobre 2011, l'intimée a signé une lettre sur l'entête de RBC Dominion comportant à la suite de sa signature les accréditations « M.Sc.Fin. » et « Ph. D. »;

Le ou vers le 7 décembre 2011, l'OCRCVM a publié l'Avis 11-0349 intitulé « Lignes directrices visant l'examen, la surveillance et la conservation des publicités, de la documentation commerciale et de la correspondance » en remplacement de l'avis du 12 avril 2004, précité, pour encadrer la diffusion et communication d'informations et publicités par tous les modes de communication (site Web, médias sociaux, blogs, etc.);

Le ou vers le 11 janvier 2012, l'intimée a préparé une offre de service dans laquelle les accréditations « M.Sc.Fin. » et « Ph. D. » sont indiquées à la suite de son nom;

Entre les 30 juin 2012 et le 30 septembre 2012, l'intimée a préparé six évaluations de portefeuille pour six clients différents, en indiquant à la suite de son nom les accréditations « M.Sc.Fin. » et « Ph. D. »;

Le ou vers le 24 novembre 2012, l'intimée a participé à un article dans le journal « Le Soleil », dans lequel il est indiqué qu'« (elle a obtenu un diplôme en administration des affaires avec concentration en finance, économie et assurance, une maîtrise en finance »;

⁴ Voir les paragraphes 34 à 46 de l'AVIS D'AUDIENCE.

Le ou vers le 13 février 2013, l'intimée a fait une présentation à des clients potentiels dans laquelle les accréditations « M.Sc.Fin. » et « Ph. D. » sont indiquées à la suite de son nom. »

7. Comme l'on aurait pu s'y attendre, les mensonges que l'INTIMÉE a propagés pendant presque vingt ans ont éventuellement été exposés, tel que décrit audit **AVIS D'AUDIENCE**.⁵

« En janvier 2013, RBC Dominion a organisé une conférence interne pour les administrateurs de succursale pour, notamment, échanger sur les meilleures pratiques en matière d'utilisation de titres et de désignation et avec la recommandation de procéder à la vérification des titres qui ne sont pas décernés par le CSI;

Le ou vers le 21 janvier 2013, l'administratrice de la succursale de RBC Dominion, à Québec, à laquelle l'intimée était rattachée, a demandé à tous les représentants inscrits de faire parvenir [d'ici] le 1er février 2013, une preuve des titres et accréditations qu'ils détenaient, autre que ceux du CSI;

Le ou vers le 24 janvier 2013, l'intimée a répondu à la demande en déclarant que les documents pertinents avaient déjà été remis lors de son embauche en 2004 et lors de sa demande d'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille;

Le même jour, suite à des recherches internes infructueuses et à une nouvelle demande de RBC Dominion, l'intimée a déclaré qu'elle allait demander une attestation pour le doctorat, maintenant le fait qu'elle avait déjà fourni une attestation pour sa maîtrise;

Le 29 janvier 2013, l'intimée a informé son employeur qu'elle avait fait une demande pour une attestation de doctorat, mais que le délai était d'environ 5 à 8 jours;

Le même jour, son administratrice de succursale lui a demandé de lui faire également parvenir une copie de sa maîtrise puisque introuvable dans son dossier;

Le 1er février 2013, l'intimée a alors informé son employeur que l'attestation de maîtrise serait remise au début de la semaine suivante;

Le 4 février 2013, l'intimée a informé son employeur qu'elle lui remettrait son dossier le lendemain, mais qu'elle attendait toujours de recevoir son attestation du doctorat;

Le ou vers le 8 février 2013, l'intimée a remis à son employeur une copie d'une attestation en date du 15 février 2000, de l'Université Laval, à l'effet qu'elle avait satisfait aux exigences du programme de maîtrise en finance et qu'en conséquence, l'Université Laval en collaboration avec l'Université York, lui avait délivré une maîtrise en finance le 30 juin 1984; [Notre soulignement]

Le ou vers le 11 février 2013, l'intimée a été rencontrée par son directeur de succursale et lui a confirmé qu'elle avait en sa possession l'original de l'attestation de maîtrise, et qu'elle avait commencé son doctorat en 2002 à l'Université de Toronto, mais avait changé et terminé le tout à l'Université de York en 2007, documents à être transmis prochainement;

Le ou vers le 14 février 2013, suite à une demande de RBC Dominion, l'Université de York a infirmé les prétentions de l'intimée voulant qu'elle ait obtenu une maîtrise ou un doctorat de cet établissement. Les dossiers de l'Université de York montrent que l'intimée n'a jamais obtenu de diplôme de cette université ;

En conséquence, le même jour, RBC Dominion a congédié l'intimée pour les fausses déclarations qu'elle avait faites à l'égard de ses diplômes et pour avoir laissé publier une information trompeuse sur le site Internet de la firme et sur les cartes professionnelles de

⁵ Voir les paragraphes 47 à 65 de l'**AVIS D'AUDIENCE**.

l'intimée;

Le ou vers le 13 mars 2013, l'intimée a écrit au service de l'inscription de l'OCRCVM, sur le papier à entête d'une nouvelle firme membre, pour requérir son transfert, en expliquant qu'elle avait complété un baccalauréat en administration des affaires (concentration finance) à l'Université Laval, conjointement à l'Université York, et que l'indication d'une maîtrise en économie internationale — 1993, dans son formulaire soumis à l'ACCOVAM en 1994, et dans celui de 2004, aurait dû plutôt se lire comme une « maîtrise en finance comportant un caractère international par son jumelage à une autre université »;

Quant à son doctorat, l'intimée a indiqué que « les mentions relatives à un Ph. D. incluse à une version de mon curriculum vitae découlent du fait que j'ai effectivement considéré m'inscrire à cette formation, à laquelle j'ai fini par renoncer pour des raisons personnelles », admettant de ce fait n'avoir jamais obtenu de doctorat en finance ;

Le ou vers le 15 avril 2013, l'intimée a fait parvenir à l'OCRCVM une attestation certifiée conforme de l'Université Laval, lui délivrant un certificat en économie le 30 juin 1983, ainsi qu'une attestation pour un Baccalauréat en administration des affaires, le 28 février 1985;

Le 16 mai 2013, l'intimée a affirmé sous serment, et à de nombreuses reprises, dans le cadre d'une entrevue filmée, qu'elle détenait une maîtrise en administration des affaires, option finance, de l'Université Laval, mais admettant qu'elle n'avait pas de doctorat en finance;

Le 17 mai 2013, l'Université Laval a révisé l'attestation fournie pas (par – sic) l'intimée et selon leurs « banques de données institutionnelles et nos registres, madame Charline Gilbert n'a jamais été admise, inscrite et par le fait même n'a jamais diplômé d'un programme de maîtrise en administration des affaires ou d'un programme de maîtrise de finance »;

En conséquence, ni l'Université Laval ni l'Université de York ne sont en mesure de certifier que l'intimée a effectivement obtenu un diplôme de maîtrise en finance. L'intimée se serait simplement inscrite à l'hiver 2012 à un programme « études libres (2e cycle) » et suivi le cours « Problèmes économiques internationaux », mais son dossier a été fermé suite à une absence de plus de 10 mois;

Enfin, un modèle d'attestation de diplôme est disponible en version Word, non protégée, sur le site Internet de l'Université Laval. Ce modèle correspond à l'attestation qui a été fournie par l'intimée pour tenter de démontrer qu'elle avait une maîtrise en finance de l'Université Laval. » [Notre soulignement]

8. Le Règlement intervenu entre les Parties à la dernière heure est à l'effet que l'INTIMÉE accepte de plaider coupable aux trois chefs, dans la mesure où le troisième chef est modifié en y remplaçant au début de celui-ci les mots :

« Lors de son embauche, le ou vers le 17 mai 2004, et/ou lors de sa demande d'accréditation à titre de gestionnaire adjointe de portefeuille, le ou vers le 3 septembre 2004, l'intimée a présenté à son employeur, une firme membre de l'OCRCVM, une attestation de diplôme universitaire »

Par :

«Le ou vers 8 février 2013, l'intimée a remis à son employeur, une firme membre de l'OCRCVM, une copie d'une attestation en date du 15 février 2000 de l'Université Laval à l'effet qu'elle avait satisfait aux exigences du programme de maîtrise en finance et qu'en conséquence, l'Université Laval en collaboration avec l'Université York, lui avait délivré une maîtrise en finance le 30 juin 1984.»

9. Cela dit, les Parties se sont entendues à recommander conjointement que la FORMATION accepte l'ENTENTE DE RÈGLEMENT et impose les Sanctions comme suit :

- A. La radiation de l'inscription de l'INTIMÉE et une interdiction de réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pendant une période de 10 ans;
- B. L'INTIMÉE paiera à l'OCRCVM une amende de 10 000\$; et
- C. L'INTIMÉE paiera à l'OCRCVM les frais jusqu'à concurrence de 5 000\$.

III. MISSION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

10. Notre mission n'est pas celle d'une instance d'appel. Nous n'avons pas à nous demander si, ayant entendu la cause contradictoirement en première instance, nous aurions statué ou non comme les Parties se sont entendues dans leur Règlement.

11. Nous ne devons pas non plus nous demander si le contenu du Règlement est trop léger ou trop sévère. Cela n'est pas non plus notre rôle en l'occurrence.

12. Même si nous étions d'avis que, ayant entendu la cause en première instance, nous nous serions prononcés sur les sanctions d'une manière plus clémentine ou plus draconienne que le contenu du Règlement, cela ne serait pas non plus notre mission.

13. Ce que nous devons nous demander est :

Considérant tous les faits de l'espèce, les facteurs atténuants, les facteurs aggravants et la jurisprudence en la matière, est-ce que le contenu du Règlement est clément ou draconien au point d'être déraisonnable, contraire à l'intérêt public et de déconsidérer l'administration du processus disciplinaire de l'OCRCVM?⁶

IV. POSITION DU PLAIGNANT

14. Par la bouche de Maître Tisserand, nous sommes informés que le PLAIGNANT est d'avis que, considérant tous les faits en l'occurrence, à savoir l'âge de l'INTIMÉE, son état de santé, les circonstances atténuantes et celles aggravantes, ainsi que la jurisprudence dans la matière, le Règlement est juste et équitable envers l'INTIMÉE et aussi satisfait aux balises du processus disciplinaire de l'OCRCVM.

V. POSITION DE L'INTIMÉE

15. Pour sa part, le procureur de l'INTIMÉE se fait l'écho de la position du PLAIGNANT et affirme que le Règlement est juste et équitable.

VI. ANALYSE ET DISCUSSION

16. En regard des composantes du Règlement intervenu entre les Parties, considérant l'âge actuel de l'INTIMÉE, 55 ans, la période de la suspension de 10 ans s'échelonne jusqu'à l'âge de 65 ans, Donc, à toutes fins pratiques, la suspension de 10 ans en devient une à vie. Il serait extrêmement difficile, sinon impossible, que l'INTIMÉE puisse réintégrer l'industrie des valeurs mobilières à l'âge de 65 ans, l'âge où la majorité des travailleurs québécois ont déjà pris leur retraite.

17. Donc, le volet du Règlement concernant la durée de la suspension en est un sévère.

18. Par contre, les volets d'une amende de 10 000\$ et d'une contribution de 5 000\$ aux frais sont plutôt légers comparés à d'autres quant aux infractions similaires. La jurisprudence⁷ nous montre quant aux mêmes types d'infractions des amendes et des contributions aux frais qui sont parfois moindres et parfois de plus

⁶ Par analogie avec les principes établis en droit pénal lorsque les procureurs de la Couronne et de la défense s'entendent et font une suggestion commune à la Cour quant à la sentence à imposer à un inculpé qui soit plaide coupable, soit est trouvé coupable. Voir le jugement de la Cour d'appel du Québec dans la cause de *Paradis c. R.* et les autres causes qui y sont citées, 2009 QCCA 1312.

⁷ Voir les causes de l'*ACCOVAM c. Amirudin Gillani*, [1999] I.D.A.C.D., No. 21, de l'*ACCOVAM c. James Michel Brennan*, [2004] I.D.A.C.D., No. 18 et de l'*OCRCVM c. Dirk Christian Lohrisch*, 2010 OCRCVM 31, où les infractions étaient très similaires à celles en l'occurrence et où les amendes étaient, respectivement, de 12 500\$, 5 000\$ et 40 000\$ et où les frais imposés étaient, respectivement, de 1 750\$, 7 500\$ et 27 000\$.

grande envergure que celles convenues dans l'instance. Habituellement les coûts encourus par l'OCRCVM pour ce type d'enquête et des procédures disciplinaires excèdent de loin ledit montant de 5 000\$.

19. Quant aux **FACTEURS AGGRAVANTS**, la durée pendant laquelle elle a continué à dire des mensonges en est une prolongée pendant presque 20 ans. Alors, ceci n'était pas le cas d'un geste irréfléchi. C'était intentionnel, planifié et même lorsque la preuve de ses mensonges a été faite, l'INTIMÉE a persisté à clamer son innocence. Ce n'est qu'à la toute veille de l'Audience disciplinaire en vue de l'instruction de l'affaire qu'elle fit face à la réalité.

20. En plus de ses mensonges, nous rappelons le 9^{ème} alinéa de l'extrait de l'Avis d'audience cité au paragraphe [7] ci-haut, qui se lit comme suit :

« Le ou vers le 8 février 2013, l'intimée a remis à son employeur une copie d'une attestation en date du 15 février 2000, de l'Université Laval, à l'effet qu'elle avait satisfait aux exigences du programme de maîtrise en finance et qu'en conséquence, l'Université Laval en collaboration avec l'Université York, lui avait délivré une maîtrise en finance le 30 juin 1984 »

21. En jumelant cet alinéa avec le dernier alinéa du même extrait de l'Avis d'audience cité plus haut au paragraphe 7, il nous appert que la copie de l'attestation en date du 15 février 2000 que l'INTIMÉE a fournie à RBC le ou vers le 8 février 2013 est falsifiée, frauduleusement téléchargée et montée par elle à partir du modèle d'attestation de diplôme, en version WORD non protégée, qui se trouvait sur le site Internet de l'Université Laval. Voilà un autre facteur aggravant.

22. Il y a aussi le préjudice causé à ses employeurs ainsi qu'au processus d'inscription des organismes d'autoréglementation, un facteur aggravant.

23. N'oublions pas non plus son manque de collaboration au processus disciplinaire, un autre facteur aggravant.

24. En ce qui a trait aux **FACTEURS ATTÉNUANTS**, le procureur de l'INTIMÉE soumet qu'elle n'a pas d'antécédents disciplinaires durant toutes les années qu'elle a passées dans l'industrie des valeurs mobilières.

25. Or, il y a ceux qui considèrent cela plus comme l'absence d'un facteur aggravant que la présence d'un facteur atténuant. Quoi qu'il en soit, c'est la première fois que l'INTIMÉE se trouve devant une instance disciplinaire et ceci opère en sa faveur.

26. Un autre facteur atténuant est le fait qu'aucun de ses clients n'ait eu à subir de perte en relation directe des agissements de l'INTIMÉE.

27. En outre, un autre facteur atténuant sont les sanctions internes prises à l'encontre de l'INTIMÉE par RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. (« **RBC** »).

28. Qui plus est, l'INTIMÉE ne travaille plus dans l'industrie des valeurs mobilières depuis plus d'un an, car son dernier employeur, RBC, l'a congédiée le ou vers le 14 février 2013, le jour même où RBC a découvert et confirmé les mensonges. Elle a donc subi dès lors une importante perte de revenus, ce qui constitue aussi un facteur atténuant.

29. Le fait qu'elle ait plaidé coupable, même si c'était à la toute fin du processus disciplinaire, est également un facteur atténuant. Il faut pareillement considérer son âge et son état de santé, encore des facteurs atténuants.

30. Quant à son état de santé, avant que l'affaire n'ait été réglée à la veille de l'Audience disciplinaire en vue de l'instruction de l'affaire fixée pour les 6, 7 et 8 mai 2014, le 29 avril 2014 le procureur de l'INTIMÉE a écrit au Président de la FORMATION en ces termes :

« Monsieur le Président,

Le médecin de madame Gilbert nous informe que l'état de santé de celle-ci ne lui permet pas de participer au procès prévu pour les 6, 7 et 8 mai prochain.

Nous sommes en attente des attestations médicales appropriées et des motifs justifiant l'opinion de son médecin. Nous vous ferons parvenir les preuves médicales décrites dès que nous les aurons obtenues.

Nous demandons en conséquence au tribunal de reporter l'audience à une date à déterminer ultérieurement. »

31. Le même jour le Président de la FORMATION répondait par la voie d'un courriel à Maître Ménard, procureur de l'INTIMÉE, lui demandant de fournir avant 15 heures le 1^{er} mai 2014 les preuves médicales dont il a fait mention.
32. Ceci a amené le procureur de l'INTIMÉE à répondre par une lettre datée du 1^{er} mai 2014, où il a écrit :
- « Monsieur le Président,*
- La psychiatre de Mme Gilbert n'est pas à l'aise d'émettre une opinion sur la capacité de celle-ci à participer à l'audience et sur les risque pour sa santé de le faire. Nous ne sommes pas en mesure de vous fournir pour l'instant les attestations annoncées.*
- Nous vous signalons par ailleurs être en sérieuse discussion de règlement avec l'OCRCVM dans le dossier en titre. »*
33. Il est clair que l'INTIMÉE éprouve des problèmes de santé, donc un autre facteur atténuant.
34. Dans l'ENTENTE DE RÈGLEMENT datée du 7 mai 2014, le personnel du PLAIGNANT et l'INTIMÉE recommande conjointement que la FORMATION accepte l'ENTENTE DE RÈGLEMENT.
35. Après mûres réflexions et délibérations, les trois Membres de la FORMATION en sont venus à la conclusion, tel qu'énoncé plus haut, que les composantes du Règlement sont sévères du côté de la suspension, cependant moins sévères du côté de l'amende et des frais.
36. Toutefois, le Règlement global n'est pas déraisonnable ni dans un sens ni dans l'autre au point où nous serions justifiés de rejeter le Règlement.
37. Par conséquent, l'ENTENTE DE RÈGLEMENT, y compris les sanctions convenues entre les Parties, seront approuvées et ratifiées par la FORMATION.

VII. DISPOSITION FINALE

38. Cette **DÉCISION UNANIME SUR LE RÈGLEMENT INTERVENU ENTRE LE PLAIGNANT ET L'INTIMÉE** sera signée par les Membres de la FORMATION en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera également valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

VIII. CONCLUSIONS

39. **POUR TOUS CES MOTIFS :**

NOUS, LES MEMBRES DE LA FORMATION D'INSTRUCTION, APPROUVONS ET ACCEPTONS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE LES PARTIES LE 7 MAI 2014 ET IMPOSONS A L'INTIMÉE LES SANCTIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES, COMME SUIV :

- A. LA RADIATION DE L'INSCRIPTION DE L'INTIMÉE ET UNE INTERDICTION DE RÉINSCRIPTION À UN TITRE QUELCONQUE AUPRÈS DE L'OCRCVM PENDANT UNE PÉRIODE DE 10 ANS À COMPTER DE CE JOUR;**
- B. L'INTIMÉE PAIERA IMMÉDIATEMENT À L'OCRCVM UNE AMENDE DE 10 000\$; ET**
- C. L'INTIMÉE PAIERA IMMÉDIATEMENT À L'OCRCVM LES FRAIS JUSQU'À**

CONCURRENCE DE 5 000\$.**IX. PAGE DES SIGNATURES**

Signé à Montréal (Québec), le 11 juin 2014

Benjamin J. Greenberg

Yves Julien

Jacques Lemay

ENTENTE DE RÈGLEMENT**I. INTRODUCTION**

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimée, Charline Gilbert, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Charline Gilbert.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices des courtiers membres de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Entre le 7 mars 1994 et le 16 mai 2013, l'intimée a fait de fausses déclarations à l'ACCOVAM, devenue l'OCRCVM, lors de ses demandes d'inscription/autorisation à titre de représentante inscrite, et dans ses communications avec les différents organismes de réglementation, en indiquant qu'elle détenait une maîtrise et/ou un doctorat, alors qu'elle n'avait pas obtenu ces diplômes, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public aux termes de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM);
 - b) Depuis 2005, l'intimée se présente faussement à ses clients et participe à des publicités et des présentations devant public comme étant une personne qui détient une maîtrise et/ou un doctorat en finance et utilise les abréviations correspondantes à ces diplômes sur ses cartes professionnelles et autres documents promotionnels, alors qu'elle n'avait pas obtenu ces diplômes et/ou titres, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public aux termes de l'article 7 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM);

- c) Le ou vers le 8 février 2013, l'intimée a présenté à son employeur, une firme membre de l'OCRCVM, une copie d'une attestation en date du 15 février 2000 à l'effet qu'elle avait satisfait aux exigences d'un programme conjoint de maîtrise en finance, alors qu'elle savait ou ne pouvait ignorer que cette attestation contenait de fausses informations, dans l'intention que son employeur agisse et accepte le document comme étant une copie d'un document original et véridique, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public aux termes de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM).
8. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
- a) Une radiation de son inscription et une interdiction de réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pendant une période de 10 ans; et
- b) Une amende totale de 10 000\$.
9. L'intimée accepte également de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

11. Durant près de 20 ans, l'intimée a faussement représenté à ses organismes de surveillance, ses employeurs, ses clients et le public en général, détenir des diplômes de second cycle universitaire. Par la suite, l'intimée a également faussement représenté à tous détenir un diplôme de troisième cycle universitaire pendant près de 10 ans et l'intimée a utilisé un document sachant qu'il contenait de fausses informations pour tenter de convaincre son employeur qu'elle détenait effectivement un diplôme de second cycle universitaire.

HISTORIQUE D'INSCRIPTION

12. L'intimée a été inscrite pour la première fois par la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») à titre de représentante de courtier en épargne collective le ou vers le 15 mai 1993, puis à titre de représentante en fonds mutuels depuis le ou vers le 18 août 1993;
13. L'intimée a été inscrite par la suite sans interruption comme représentante de courtiers en valeurs de plein exercice à compter du 22 août 1994 jusqu'au 13 mai 2013, inclusivement;
14. Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue une personne réglementée par l'OCRCVM;
15. L'intimée n'est plus inscrite à ce jour auprès de l'OCRCVM et n'est plus à l'emploi d'aucune firme membre de l'OCRCVM.

DÉCLARATIONS ASSERMENTÉES

16. Le ou vers le 5 août 1994, l'intimée a signé sous serment le formulaire 1-U-85 pour demander son inscription à titre de représentante d'un courtier de plein exercice;
17. Au soutien de sa demande, l'intimée a déclaré détenir un diplôme de deuxième cycle universitaire et a fourni un curriculum vitae en annexe;
18. Le formulaire 1-U-85 contient un avertissement écrit à l'effet qu'« *une déclaration fausse ou une réticence peut entraîner le rejet de la demande, une mesure disciplinaire, même contre la firme responsable conformément aux dispositions des lois, règlements et instructions générales relatives aux valeurs mobilières et aux contrats à terme des autorités de surveillance du commerce des valeurs mobilières et conformément aux statuts, règlements, règles ou ordonnances de l'un des organismes d'autorégulation à qui cette demande est faite* ».

19. Le formulaire 1-U-85 contient également un engagement formel que toutes les déclarations qu'il contient « *ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse* », en foi de quoi l'intimée a signé sous serment après avoir déclaré avoir lu toutes les questions du formulaire, avoir conscience de la portée des réponses fournies ainsi qu'après avoir pris connaissance de l'avertissement écrit précité.
20. Le ou vers le 22 août 1994, par décision 94-E-2907, la CVMQ a inscrit l'intimée à titre de représentante d'un courtier de plein exercice;
21. Le ou vers le 8 septembre 1994, toujours sur la foi des informations et des documents en annexe de la demande uniforme d'inscription assermentée de l'intimée, l'ACCOVAM a également accordé son inscription à titre de représentante d'un courtier de plein exercice;
22. Le ou vers le 14 mai 2004, l'intimée a complété ou fait compléter le formulaire 1-U-2000 pour demander son transfert et son inscription à titre de représentante d'un courtier de plein exercice, RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.;
23. Le formulaire 1-U-2000 contenait le même avertissement écrit et la même déclaration assermentée à l'effet que toute déclaration fausse ou trompeuse engageait la responsabilité du signataire;
24. Dans ce formulaire, l'intimée prétend de nouveau être titulaire d'un diplôme de deuxième cycle universitaire et l'atteste sous serment;
25. Le ou vers le 3 septembre 2004, sur la foi des informations fournies par l'intimée, l'ACCOVAM a accepté le transfert de l'intimée à titre de représentante inscrite (de détail) pour RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., rétroactivement au 20 mai 2004;
26. Dans l'intervalle, le ou vers le 3 août 2004, l'intimée a fait parvenir à l'ACCOVAM une demande d'autorisation d'inscription à titre de gestionnaire adjointe de portefeuille;
27. Dans cette demande, l'intimée affirme sous serment avoir les qualifications suivantes : « Bac fin » pour Baccalauréat en Finance, « Maîtrise Fin » pour Maîtrise en finance, ainsi que « Ph. D. Fin » pour Doctorat en finance, au surcroît des autres exigences requises pour cette inscription;
28. En conséquence, le ou vers le 3 septembre 2004, l'ACCOVAM a accepté la modification à l'autorisation de l'intimée à titre de représentante inscrite (de détail) et à titre de gestionnaire adjointe de portefeuille pour RBC Dominion Valeurs mobilières inc., et ce à compter du 2 septembre 2004;
29. À noter que les conditions d'inscription d'un représentant auprès de l'ACCOVAM et de l'OCRCVM ne requièrent pas d'être titulaire d'une maîtrise ou d'un doctorat.

PUBLICITÉS FAUSSES OU TROMPEUSES

30. Le ou vers le 12 avril 2004, l'ACCOVAM a publié le Bulletin 3270 intitulé « *Statuts et Règlements — Article 7 du Statut 29, Publicité, documentation commerciale et correspondance* » suite à l'approbation par le Conseil d'administration de l'ACCOVAM de la modification de l'article 7 du Statut 29 qui entrerait en vigueur à compter du 1^{er} août 2004;
31. L'article 7 du Statut 29 prévoyait que « (...) *aucune personne inscrite ou approuvée ne doit diffuser ou expédier quelque publicité, documentation commerciale ou correspondance à propos de ses affaires, qui (a) contient une fausse déclaration ou omet de mentionner un fait important ou est d'une autre manière fausse ou trompeuse* »;
32. Cependant, depuis au moins 2005 et jusqu'en février 2013, l'intimée a utilisé le sigle « M.Sc.Fin » et le sigle « Ph. D. », sur ses cartes professionnelles émises par son employeur, RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.;
33. L'intimée a également utilisé, durant cette période, ces sigles professionnels dans ses communications externes et dans les documents publicitaires diffusés auprès de clients et du public en général;

34. Par ailleurs, au courant de l'année 2009, l'intimée a fourni un curriculum vitae pour le site internet de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. en indiquant qu'elle détenait depuis 1984 une maîtrise en finance de l'université York-Toronto, programme finance internationale, ainsi qu'un Doctorat en finance de l'Université de Toronto, depuis 2004. L'intimée a alors laissé inscrire sur le site internet de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. qu'elle avait obtenu les titres professionnels « M.Sc. FIN » et « Ph. D » en référant à son curriculum vitae en annexe;
35. Le ou vers le 7 décembre 2011, l'OCRCVM a publié l'Avis 11-0349 intitulé « *Lignes directrices visant l'examen, la surveillance et la conservation des publicités, de la documentation commerciale et de la correspondance* » en remplacement de l'avis du 12 avril 2004, précité, pour encadrer la diffusion et communication d'informations et publicités par tous les modes de communication (site Web, médias sociaux, blogues, etc.);
36. Entre les 11 janvier 2012 et 13 février 2013, l'intimée a préparé ou laissé préparer des offres de service, des évaluations de portefeuille à des clients, des lettres et des communications promotionnelles dans lesquelles les accréditations « M.Sc.Fin. » et « Ph. D. » étaient indiquées à la suite de son nom;
37. Au surcroît, entre août 2009 et février 2013, l'intimée a participé ou a fait l'objet de plusieurs articles de journaux dans lesquels il est indiqué qu'elle a obtenu un diplôme de second et de troisième cycle universitaire;
38. L'intimée a également siégé pendant plusieurs années sur le conseil d'administration de la fondation de l'Université Laval et elle indiquait sur le site internet de la fondation, ainsi que sur le site *LinkedIn*, qu'elle détenait un diplôme de second et de troisième cycle universitaire;

DÉCOUVERTE DES MENSONGES

39. En janvier 2013, RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. a organisé une conférence interne pour les administrateurs de succursale pour, notamment, échanger sur les meilleures pratiques en matière d'utilisation de titres et de désignation et avec la recommandation de procéder à la vérification des titres qui ne sont pas décernés par le CSI;
40. Le ou vers le 21 janvier 2013, l'administratrice de la succursale de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., à Québec, à laquelle l'intimée était rattachée, a demandé à tous les représentants inscrits de faire parvenir d'ici le 1^{er} février 2013, une preuve des titres et accréditations qu'ils détenaient, autre que ceux du CSI;
41. Le ou vers le 24 janvier 2013, l'intimée a répondu à la demande en déclarant que les documents pertinents avaient déjà été remis lors de son embauche en 2004 et lors de sa demande d'inscription à titre de gestionnaire de portefeuille;
42. Le même jour, suite à des recherches internes infructueuses et à une nouvelle demande de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., l'intimée a déclaré qu'elle allait demander une attestation pour le doctorat, maintenant toujours le fait qu'elle avait déjà fourni une attestation pour sa maîtrise;
43. Le 29 janvier 2013, l'intimée a informé son employeur qu'elle avait fait une demande pour une attestation de doctorat, mais que le délai était d'environ 5 à 8 jours;
44. Le même jour, son administratrice de succursale lui a demandé de lui faire également parvenir une copie de sa maîtrise puisque introuvable dans son dossier;
45. Le 1^{er} février 2013, l'intimée a alors informé son employeur que l'attestation de maîtrise serait remise au début de la semaine suivante;
46. Le 4 février 2013, l'intimée a informé son employeur qu'elle lui remettrait son dossier le lendemain, mais qu'elle attendait toujours de recevoir son attestation du doctorat;
47. Le ou vers le 8 février 2013, l'intimée a remis à son employeur une copie d'une attestation en date du 15

février 2000, de l'Université Laval, à l'effet qu'elle avait satisfait aux exigences du programme de maîtrise en finance et qu'en conséquence, l'Université Laval en collaboration avec l'Université York, lui avait délivré une maîtrise en finance le 30 juin 1984;

48. Le ou vers le 8 février 2013, l'Université Laval a informé le directeur de succursale qu'elle était dans l'impossibilité de conférer un grade de second cycle à l'intimée;
49. Le ou vers le 11 février 2013, l'intimée a été rencontrée par son directeur de succursale et lui a confirmé qu'elle avait en sa possession l'original de l'attestation de maîtrise, et qu'elle avait commencé son doctorat en 2002 à l'Université de Toronto, mais avait changé et terminé le tout à l'Université York en 2007, documents à être transmis prochainement;
50. Le ou vers le 14 février 2013, suite à une demande de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc., l'Université York a infirmé les prétentions de l'intimée voulant qu'elle ait obtenu une maîtrise ou un doctorat de cet établissement. Les dossiers de l'Université York montrent que l'intimée n'a jamais obtenu de diplôme de cette université;
51. Le même jour, RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. a congédié l'intimée pour les fausses déclarations à l'égard de ses diplômes et pour avoir laissé publier une information trompeuse sur le site internet de la firme et sur les cartes professionnelles de l'intimée;
52. Le ou vers le 13 mars 2013, l'intimée a écrit au service de l'inscription de l'OCRCVM, sur le papier à entête de Valeurs mobilières Desjardins inc., pour requérir son transfert, en expliquant qu'elle avait complété un baccalauréat en administration des affaires (concentration finance) à l'Université Laval, conjointement à l'Université York, et que l'indication d'une maîtrise en économie internationale – 1993, dans son formulaire soumis à l'ACCOVAM en 1994, et dans celui de 2004, aurait dû plutôt se lire comme une « *maîtrise en finance comportant un caractère international par son jumelage à une autre université* »;
53. Quant à son doctorat, l'intimée a indiqué que « *les mentions relatives à un Ph. D. incluse à une version de mon curriculum vitae découlent du fait que j'ai effectivement considéré m'inscrire à cette formation, à laquelle j'ai fini par renoncer pour des raisons personnelles* », admettant de ce fait n'avoir jamais obtenu de doctorat en finance;
54. L'intimée a également joint une lettre de Valeurs mobilières Desjardins inc., requérant sa réinscription à leur succursale de Québec. Cependant, peu de temps après avoir vérifié avec l'Université Laval, Valeurs mobilières Desjardins inc. a retiré la demande d'inscription au nom de l'intimée;
55. Le ou vers le 15 avril 2013, l'intimée a fait parvenir à l'OCRCVM une attestation certifiée conforme de l'Université Laval, lui délivrant un certificat en économie le 30 juin 1983, ainsi qu'une attestation pour un baccalauréat en administration des affaires, le 28 février 1985;
56. Le 16 mai 2013, l'intimée a affirmé sous serment, et à de nombreuses reprises, dans le cadre d'une entrevue filmée, qu'elle détenait une maîtrise en administration des affaires, option finance, de l'Université Laval, mais admettant qu'elle n'avait pas de doctorat en finance;
57. Cependant, le 17 mai 2013, l'Université Laval a révisé l'attestation fournit pas l'intimée et a déclaré que selon les « *banques de données institutionnelles et nos registres, madame Charline Gilbert n'a jamais été admise, inscrite et par le fait même n'a jamais diplômé d'un programme de maîtrise en administration des affaires ou d'un programme de maîtrise de finance* »;
58. Au surcroît, l'Université de Laval a précisé qu'« *un programme de maîtrise en finance n'a jamais été offert à l'Université Laval* », contrairement aux informations apparaissant à la copie de l'attestation remise par l'intimée à son employeur le ou vers le 8 février 2013.
59. Il appert donc du dossier que l'intimée n'a jamais obtenu de diplômes de deuxième ni de troisième cycle des universités Laval, York ou Toronto et a fait de fausses déclarations lors de ses demandes d'inscription,

de transfert ainsi que lors de ses représentations et dans ses publicités auprès du public et de ses clients;

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ET AGGRAVANTES

60. Les parties ont pris en considération les éléments suivants comme facteurs atténuants et aggravants pour convenir de la sanction proposée;
61. Au titre des facteurs aggravants, il a été considéré :
- a) Le préjudice causé aux employeurs de l'intimée ainsi qu'au processus d'inscription des organismes d'autoréglementation;
 - b) La conduite de l'intimée était intentionnelle et contenait des éléments de tromperie qui ne sont pas de la simple négligence;
 - c) La longue période de temps pendant laquelle l'intimée a continuellement maintenue de fausses représentations, à ses employeurs et à ses organismes de surveillance;
 - d) Finalement, l'absence de coopération au processus disciplinaire et la tardiveté à l'admission de responsabilité de l'intimée.
62. Au titre des facteurs atténuants, il a été considéré :
- a) L'absence de dossier disciplinaire antérieur;
 - b) Le fait qu'aucun client n'a subi de perte en relation directe avec ces agissements;
 - c) Les sanctions internes prises à l'encontre de l'intimée par RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.;
 - d) La perte de revenu importante de l'intimée;
 - e) Les problèmes médicaux de l'intimée; et
 - f) Le fait que l'intimée n'est plus dans l'industrie des valeurs mobilières depuis plus d'un an.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

63. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
64. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
65. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
66. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
67. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
68. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
69. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
70. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

71. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

72. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimée à Québec, Québec, le 7 mai 2014.

(s) Marius Ménard

ME MARIUS MÉNARD

AVOCAT DE L'INTIMÉE

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le 7 mai 2014.

(s) Linda Vachet

TÉMOIN

(s) Charline Gilbert

CHARLINE GILBERT

INTIMÉE

(s) Sébastien Tisserand

SÉBASTIEN TISSERAND

Avocat de la mise en application,

au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE 117-14

Le 29 août 2014

**AUDITION DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE
DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. — OFFRE DE RÈGLEMENT**

THE KYTE GROUP LIMITED

Le Comité de discipline de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) tiendra une audition le 29 septembre 2014, à 9 h 00, afin de se prononcer sur une offre de règlement négociée entre le personnel de la Division de la réglementation de la Bourse et The Kyte Group Limited, un participant agréé de la Bourse, suite à la signification d'une plainte disciplinaire à The Kyte Group Limited.

Lieu : Bourse de Montréal Inc.
Salle du conseil
800, square Victoria
4^e étage
Montréal (Québec)

L'offre de règlement proposée concerne des allégations selon lesquelles The Kyte Group Limited n'aurait pas remis à la Bourse, entre le 3 octobre 2011 et le 3 septembre 2012, les rapports rédigés de la façon prescrite relatifs aux positions excédant le seuil de déclaration applicable.

Conformément à l'article 4154 des Règles de la Bourse, cette audition se tiendra à huis clos tant que l'offre de règlement n'aura pas été acceptée par le Comité de discipline de la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M^e Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514-871-3516 ou par courriel à l'adresse flarin@m-x.ca.

M^e Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques (produits dérivés)

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca